

Nouveau Code Bien-Etre au Travail

Le Code du 28.04.2017 sur le Bien-Etre au Travail a été publié au *Moniteur Belge* de ce 2 juin 2017. Il est entré en vigueur ce 12 juin 2017.

Il comporte 755 pages et comprend tous les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être de travailleurs (sauf l'A.R. du 25.01.01 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles). Il se découpe en 10 livres, eux-mêmes divisés en titres, chapitres et sections, voire sous-sections. La plupart des A.R. auxquels nous nous référons jusqu'à présent sont désormais abrogés.

Il n'y a pas de modification majeure du contenu. Les principales modifications concernent la structure et la terminologie. Mais certaines précisions ont été apportées ici et là. Le détail de celles-ci se trouve listé dans le résumé ci-après.

La numérotation des articles est établie comme suit:

Le premier chiffre, qui est un chiffre romain, renvoie au livre auquel l'article appartient.

Le deuxième chiffre, qui est un chiffre arabe, renvoie au titre du livre auquel l'article appartient.

Ensuite, une numérotation continue suit par titre, derrière un tiret horizontal.

EXEMPLE :

Art. IV. 2-11 =

LIVRE IV « Equipements de travail » – Titre 2 : Dispositions applicables à tous les équipements de travail - 11 = Numérotation continue, c'est le 11^o point de l'article IV.2.

= « **Art. IV.2-11.-** Les documents et attestations visés dans les articles IV.2-6, IV.2-7, IV.2-8, IV.2-9 et IV.2-10 sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et communiqués au Comité. »

Un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du Code est octroyé afin de pouvoir adapter les références aux dispositions des arrêtés royaux abrogés par le Code et, en particulier, celles qui apparaissent dans tous les documents et formulaires. Pendant cette période de deux ans, les formulaires des services de prévention et ceux de l'administration par exemples restent valables **jusqu'à leur mise en conformité.**

Pour en savoir plus, voir le site du [SPF EMPLOI](http://SPF.EMPLOI)

Abréviations :

A.R. : Arrêté Royal

B-E. : bien-être

CP : conseiller en prévention

CPPT : Comités pour la prévention et la protection au travail

EPC : Equipements de protection collective

EPI : Equipements de protection individuelle

RPS : risques psychosociaux

SEPP : Services Externes de Prévention et Protection

SICPPT : Service interne commun pour la prévention et la protection au travail

SIPP : Services Internes de Prévention et Protection



STRUCTURE DU NOUVEAU CODE

LIVRE Ier – Principes généraux

Titre 1er: Dispositions introductives (Art. I.1-1 / Art. I.1-4)

Titre 2: Principes généraux relatifs à la politique B-E (Art. I.2-1 / Art. I.2-26)

Titre 3: Prévention des RPS au travail (Art. I.3-1 / Art. I.3-66)

Titre 4 : Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs (Art. I.4-1 / Art. I.4-100)

Titre 5 : Premiers secours (Art. I.5-1 / Art. I.5-13)

Titre 6 : Mesures en cas d'accidents du travail (Art. I.6.1 / Art. I.6.12)

LIVRE 2 – Structures organisationnelles et concertation sociale

Titre 1^{er} : le Service interne pour la prévention et la protection au travail (Art. II.1-1 / Art. II.1-25)

Titre 2 : le Service interne commun pour la prévention et la protection au travail (Art. II.2-1 / Art. II.2-11)

Titre 3 : le Service externe pour la prévention et la protection au travail (Art. II.3-1 / Art. II.3-51)

Titre 4 : Formation et recyclage des conseillers en prévention (Art. II.4-1 / Art. II.4-30)

Titre 5 : les Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (Art. II.5.1 / Art. II.5-28)

Titre 6 : Laboratoires (Art. II.6-1 / Art. II. 6-14)

Titre 7 : Comités pour la prévention et la protection au travail (Art. II.7-1 / Art. II. 7-31)

Titre 8 : Participation directe (Art. II.8-1 / Art. II.8-3)

Titre 9 : le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (Art. II. 9-1 / Art. II.9-47)

LIVRE 3 - Lieux de travail

Titre 1^{er} : Exigences de base relatives aux lieux de travail (Art. III.1-1 / Art. III.1-64)

Titre 2 : Installations électriques (Art. III.2-1 / Art. III.2-22)

Titre 3 : Prévention de l'incendie sur les lieux de travail (Art. III.3-1 / Art. III.3-29)

Titre 4 : Lieux présentant des risques dus aux atmosphères explosives (Art. III.4-1 / Art. 4-9)

Titre 5 : Dépôts de liquides inflammables (Art. III.5-1 / Art. III.5-66)

Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé (Art. III.6-1 / Art. III.6-11)

LIVRE 4 – Equipements de travail

Titre 1^{er} : Définitions (Art. IV.1-1)

Titre 2 : Dispositions applicables à tous les équipements de travail (Art. IV.2-1 / Art. IV. 2-14)

Titre 3 : Equipements de travail mobiles automoteurs ou non (Art. IV.3-1 / Art. IV.3-7)

Titre 4 : Equipements de travail servant au levage de charges (Art. IV.4-1 / Art. IV.4-21)

Titre 5 : Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (Art. IV.5-1 / Art. IV.5-19)

LIVRE 5 – Facteurs d’environnement et agents physiques

Titre 1^{er} : Ambiances thermiques (Art. V.1-1 / Art.V.1-16)

Titre 2: Bruit (Art. V.2-1 / Art. V.2-33)

Titre 3: Vibrations (Art.V. 3-1 / Art. V.3-30)

Titre 4: Travaux en milieu hyperbare (Art. V.4-1 / Art. V.4-35)

Titre 5 : Rayonnements ionisants (Art. V.5-1 / Art. V.5-31)

Titre 6 : Rayonnements optiques artificiels (Art. V.6-1 / Art. V. 6-21)

Titre 7 : Champs électromagnétiques (Art. V. 7-1 / Art. V. 7-41)

4

LIVRE 6 – Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes

Titre 1^{er} : Agents chimiques (Art. VI.1-1 / Art. VI.1-58)

Titre 2 : Agents cancérigènes et mutagènes (Art. VI.2-1 / Art. VI.2-15)

Titre 3 : Amiante (Art. VI.3-1 / Art. VI.3-69)

Titre 4 : Agrément d’enleveurs d’amiante (Art. VI.4-1 / VI.4-18)

Livre 7 – Agents biologiques

Titre 1^{er} : Dispositions générales (Art. VII.1-1 / Art. VII. 1-81)



Livre 8 – Contraintes ergonomiques

Titre 1^{er} : Sièges de travail et sièges de repos (Art. VIII.1-1 / Art. VIII.1-4)

Titre 2 : Ecrans de visualisation (Art. VIII.2-1 / Art. VIII.2-6)

Titre 3 : Manutention manuelle de charges (Art. VIII.3-1 / Art. VIII.3-10)

LIVRE 9 – Protection collective et équipement individuel

Titre 1^{er} : Equipements de protection collective (Art. IX.1-1 / Art. 1-20)

Titre 2 : Equipements de protection individuelle (Art. IX.2-1 / Art. IX.2-26)

Titre 3 : Vêtements de travail (Art. IX.3-1 / Art. IX.3-6)

LIVRE 10 – Organisation du travail et catégorie spécifique de travailleurs

Titre 1^{er} : Travailleurs de nuit et travailleurs postés (Art. X.1-1 / Art. X.1-7)

Titre 2 : Travail intérimaire (Art. X.2-1 / Art. X.2-18)

Titre 3 : Jeunes au travail (Art. X.3-1 / Art. X.3-12)

Titre 4 : Stagiaires (Art. X.4-1 / Art. 4-12)

Titre 5 : Protection de la maternité (Art. X.5-1 / Art. X.5-10)

Textes abrogés par la publication de ce Livre 1er:

A.R. 27.03.1998 – Politique B.E.
 A.R. 28.05.2003 - Surveillance de santé
 A.R. 28.05.2003 – A.R. portant exécution du chapitre XIbis de la Loi du 04.08.1996
 A.R. 15.12.2010 – Premiers secours
 A.R. 10.04.2014 – RPS

Les annexes sont jointes à chaque livre.

Titre 1er : dispositions introductives (Art. I.1-1 / Art. I.1-4)

L'origine des dispositions, le champ d'application ainsi que toute une série de définitions sont reprises dans ce Titre 1^{er}.
 En ce qui concerne les définitions, notre terminologie spécifique y est reprécisée de manière uniforme. On y redécouvre, par exemple, les définitions de « danger », « risque », « prévention » mais aussi de « ligne hiérarchique », « surveillance de la santé », etc.
 Comme elles sont concentrées dans ce Titre, elles disparaissent de presque tous les autres titres.

Titre 2 : principes généraux relatifs à la politique B-E. (Art. I.2-1 / Art. I.2-26)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 27.03.1998 – Politique du Bien-Etre.
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. 1.2-7, 4°: vocabulaire	Au lieu de :
Lire : « Le choix et l'utilisation d'équipements de travail, et de substances ou mélanges chimiques »	« le choix et l'utilisation d'équipements de travail et de substances ou préparations chimiques »
Dans l'Art.1.2-11, 4°: vocabulaire	Au lieu de :
Lire : « Détecter les risques psychosociaux liés au travail et veiller à leur traitement précoce »	« détecter les problématiques d'ordre psychosocial liées au travail et veiller à leur traitement précoce »
Dans l'Art. 1.2-21: vocabulaire	Au lieu de :

<p>Lire : « L’employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate en rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.</p>	<p>« L’employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction. »</p>
---	--

Titre 3 : Prévention des risques psychosociaux au travail (Art. I.3-1 / Art. I.3-66)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 10.04.2014 – Risques psychosociaux.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

<p>Dans l’Art. I.3-54: date</p> <p>Lire : « Les conseillers en prévention des services internes désignés avant le 16 juin 2007 en application des articles 16, alinéa 2 et 17 de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent continuer à exercer la fonction de conseiller en prévention aspects psychosociaux dans les conditions déterminées dans ces articles. »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« Les conseillers en prévention des services internes désignés avant l’entrée en vigueur de l’arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail en application des articles 16, alinéa 2 et 17 de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail peuvent continuer à exercer la fonction de conseiller en prévention aspects psychosociaux dans les conditions déterminées dans ces articles. »</p>
<p>Dans l’Art. I.3-58: date</p> <p>Lire : « Les personnes désignées en tant que personne de confiance avant le 1er septembre 2014, en application de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et de l’arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail et qui ont déjà suivi une formation peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance même si cette formation ne répond pas à toutes les conditions mentionnées à l’annexe I.3-1, A).</p> <p>Lorsque ces personnes n’ont pas suivi de formation avant le 1er septembre 2014, elles peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance à la condition:</p> <p>1° soit qu’elles acquièrent les compétences en termes de savoir-faire et les</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« Les personnes désignées en tant que personne de confiance avant l’entrée en vigueur du présent arrêté en application de l’arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et de l’arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail et qui ont déjà suivi une formation peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance même si cette formation ne répond pas à toutes les conditions mentionnées à l’annexe 1, A).</p> <p>Lorsque ces personnes n’ont pas suivi de formation avant l’entrée en vigueur du présent arrêté, elles peuvent continuer à exercer la fonction de personne de confiance à la condition:</p> <p>1° soit qu’elles acquièrent les compétences en termes de savoir-faire et les</p>

<p>connaissances visées à l'annexe I.3-1, A) dans les deux ans suivant le 1er septembre 2014;</p> <p>2° soit qu'elles justifient d'une expérience utile de 5 ans en tant que personne de confiance au 1er septembre 2014. »</p>	<p>connaissances visées à l'annexe 1, A) du présent arrêté dans les deux ans suivant son entrée en vigueur;</p> <p>2° soit qu'elles justifient d'une expérience utile de 5 ans en tant que personne de confiance à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »</p>
---	---

Titre 4 : Mesures relatives à la surveillance de la santé (Art. I.4-1 / Art. I.4-100)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 28.05.2003 – Surveillance de la Santé des Travailleurs.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

<p>Dans l'Art. I.4-41: références légales</p> <p>Lire : « La présente section s'applique: 1° aux travailleurs handicapés que l'employeur est tenu d'engager en application de l'article 21, § 1er de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, de l'article 25 de la loi du 22 mars 1999 portant diverses mesures en matière de fonction publique, et de l'article 270 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé; »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« La présente section s'applique: 1° aux travailleurs handicapés que l'employeur est tenu d'engager en application de l'article 21, § 1^{er} de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés; »</p>
<p>Dans l'Art. I.4-58 : précision</p> <p>« § 1er. Avant de remplir le formulaire d'évaluation de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation temporaire ou définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception. »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception. »</p>

Titre 5 : Premiers secours (Art. I.5-1 / Art. I.5-13)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 15.12.2010 – Premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. 1.5-1 : disparition de certaines définitions

Il y a quelques définitions générales en moins (Service interne, Loi B-E, ...), mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Ne reste que :

« **1° secouriste:** travailleur qui dispense les premiers secours sur le lieu de travail, après avoir suivi au minimum la formation et le recyclage visés au chapitre IV du présent titre, qui sont adaptés aux risques inhérents aux activités de l'employeur;

2° local de soins: local situé sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat, destiné à contenir le matériel nécessaire aux premiers secours, à accueillir et soigner les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et éventuellement à être mis à disposition des travailleuses enceintes et allaitantes. »

Titre 6 : Mesures en cas d'accident du travail (Art. I.6-1 / Art. I.6-12)

Le livre Ier, Titre 6 concerne notamment les conditions pour les experts, les honoraires, le modèle de rapport et cahier des charges, le délai pour la remise du rapport,... et coordonne les dispositions suivantes :

- Les articles 26 à 28 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et les annexes I à III ;
- L'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution du chapitre XIbis de la loi du 7 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les experts ;
- L'arrêté ministériel du 31 mai 2006 fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves et les annexes I et II de cet arrêté (Moniteur belge du 12 juin 2006).

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Toutes les dispositions relatives aux accidents du travail graves ont été intégrées dans ce Titre 6 !

LIVRE II – Structures organisationnelles et concertation sociale

Textes abrogés par la publication de ce Livre II:

A.R. 31.03.1992 – Agrément laboratoires.
A.R. 27.03.1998 - SIPP
A.R. 27.03.1998 - SEPP
A.R. 28.04.1999 - SECT
A.R. 03.05.1999 – CPPT
A.R. 05.12.2003 – Spécialisation CP
A.R.27.10.2006 – Conseil Supérieur PPT
A.R. 17.05.2007 - Formation et recyclage des CP
A.R. 27.10.2009 – SIC.PPT

Les annexes sont jointes à chaque livre.

Titre 1^{er} : le Service interne pour la prévention et la protection au travail (Art. II.1-1 / Art. II.1-25)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 27.03.1998 – SIPP.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l’Art. II. 1-1 : suppression de définitions

Il y a quelques définitions générales en moins (Service interne, Loi B-E, ...) mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Ne reste que :

«Pour l’application des dispositions du présent titre, on entend par **conseiller en prévention**: le conseiller en prévention du service interne, à l’exception du personnel auxiliaire administratif et médical (personnel paramédical) et des experts qui disposent des compétences visées à l’article II.1-13, alinéa 3, 3° et 4° . »

<p>Dans l'Art. II.1-6 : vocabulaire</p> <p>Lire : « j) exécuter les tâches qui leur sont confiées par l'employeur pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves; »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>j) les tâches qui leur sont confiées par l'employeur en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves;]</p>
<p>Dans l'Art. II.1-12, §3 : suppression de départements</p> <p>Lire : « § 3. Le service médical des forces armées peut être chargé des missions d'un département chargé de la surveillance médicale. »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« § 3. Peuvent être chargés des missions d'un département chargé de la surveillance médicale:</p> <p>1° le service médical du travail de l'Etat; 2° le service médical de la Société nationale des chemins de fer belges; 3° le service médical des forces armées.</p>

Titre 2 : le Service interne commun pour la prévention et la protection au travail (Art. II.2-1 / Art. II.2-11)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 27.10.2009 – SICPPT.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

11

<p>Dans l'Art. II.2-1 : suppression de définitions</p> <p>Il y a quelques définitions générales en moins (Service interne, Loi B-E, ...) mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.</p> <p>Ne reste que :</p> <p>« Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par le demandeur: l'entreprise, l'établissement ou l'organisation qui, au nom d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, est mandaté pour faire une demande de création d'un service interne commun. »</p>

Titre 3 : le Service externe pour la prévention et la protection au travail (Art. II.3-1 / Art. II.3-51)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 27.03.1998 – SEPP.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. II.3-1 : suppression de définitions	
Il y a quelques définitions générales en moins (Service interne, Loi B-E, ...) mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er. Ne reste que: « Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par conseiller en prévention : le conseiller en prévention du service externe qui est spécialisé dans une des disciplines visées à l'article II.3-29 et qui répond aux conditions de l'article II.3-30. »	
Dans l'Art. II.3-20 :	Au lieu de :
L'indice pivot de base s'élève à 101.02	« L'indice pivot de base s'élève à 99,04. »
Dans l'Art. II.3-30 : date et terminologie	Au lieu de :
Lire : « Les personnes qui, en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2004 exerçaient la fonction de conseiller en prévention spécialisé dans le domaine des aspects psychosociaux du travail dans un service externe agréé peuvent continuer à exercer cette fonction à condition qu'elles s'engagent à terminer avec fruit les modules de spécialisation visés à alinéa 1er, 5° avant le 1er janvier 2008. »	« Les personnes qui, en application des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail , exerçaient la fonction de conseiller en prévention, spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, l'hygiène industrielle et les aspects psychosociaux du travail , dans un service externe agréé peuvent continuer cette fonction à condition qu'elles s'engagent à terminer avec fruit les modules de spécialisation visés [[au premier alinéa, 5°]] dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Titre 4 : Formation et recyclage des conseillers en prévention (Art. II.4-1 / Art. II.4-30)

Le livre II, titre 4 coordonne les dispositions suivantes :

- L'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail;
- L'arrêté royal du 5 décembre 2003 relatif aux spécialisations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. II. 4-1 : suppression de définitions
Il y a quelques définitions générales en moins (service externe, Loi B.E, ...) mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er. Ne reste que : « Pour l'application du présent titre, on entend par organisateur : l'établissement qui organise la formation complémentaire. »

Dans l'Art. II.4-2: phrase retravaillée	Au lieu de :
Lire : « La formation complémentaire des conseillers en prévention, à l'exception des conseillers en prévention-médecins du travail, est modulaire et comporte un module multidisciplinaire de base et un module de spécialisation. »	« Les formations complémentaires sont modulaires et comportent un module multidisciplinaire de base et un module de spécialisation du premier ou du deuxième niveau. »
Dans l'Art. II. 4-5 (nouveau) :	
« Le module multidisciplinaire de base et les modules de spécialisation de niveau I et II sont organisés par des organisateurs répondant aux dispositions de cette section. »	

Titre 5 : les Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (Art. II.5.1 / Art. II.5-28)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 29.04.1999 – Agrément de Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail. Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 6 : Laboratoires (Art. II.6-1 / Art. II. 6-14)

Un Titre 6 Laboratoires a été inséré dans le Livre II (c'était auparavant un AR distinct). Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 31.03.1992 – Conditions d'agrément et critères d'équipement et de fonctionnement des laboratoires.
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. II.6-10, §3 :	Au lieu de :
Lire : « § 6. Le laboratoire applique la Norme européenne EN ISO 17025. »	« § 5. Le laboratoire applique la Norme européenne EN 45001. »

Titre 7 : Comités pour la prévention et la protection au travail (Art. II.7-1 / Art. II. 7-31)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 03.05.1999 – Missions et fonctionnement des CPPT.
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 8 : Participation directe (Art. II.8-1 / Art. II.8-3)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 03.05.1999 – Missions et fonctionnement des CPPT. Section Vbis – Participation directe.
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 9 : le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail (Art. II. 9-1 / Art. II.9-47)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 27.10.2006 – Conseil Supérieur PPT
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

LIVRE 3 : LIEUX DE TRAVAIL

Textes abrogés par la publication de ce Livre III:

A.R. 17.06.1997 – Signalisation sécurité
A.R. 13.03.1998 - Stockage liquides inflammables
A.R. 26.03.2003 – Atmosphères explosives
A.R. 10.10.2012 – Lieux de travail
A.R. 28.03.2014 – Incendie.
A.R. 04.12.2012 – Installations électriques

Les annexes sont jointes à chaque livre.

14

Titre 1^{er} : Exigences de base relatives aux lieux de travail (Art. III.1-1 / Art. III.1-64)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 10.10.2012 – Lieux de travail
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 2 : Installations électriques (Art. III.2-1 / Art. III.2-22)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 04.12.2012 – Installations électriques
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 3 : Prévention de l'incendie sur les lieux de travail (Art. III.3-1 / Art. III.3-29)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 28.03.2014 – Incendie
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. III.3-1 :

Il y a quelques définitions générales en moins (Service interne, Loi B-E, ...) mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Titre 4 : Lieux présentant des risques dus aux atmosphères explosives (Art. III.4-1 / Art. 4-9)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 26.03.2003 – Atmosphères explosives.
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 5 : Dépôts de liquides inflammables (Art. III.5-1 / Art. III.5-66)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 13.03.1998 – Stockage liquides inflammables
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Art. III.5-67 : nouveau

« Les tanks existants au 25.05.1998 qui ne répondent pas entièrement à toutes les dispositions des articles III.5-39 à III.5-44, ne peuvent être maintenus en usage que s'il s'agit de tanks autorisés. »

Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé (Art. III.6-1 / Art. III.6-11)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 17.06.1997 – Signalisation de sécurité et de santé au travail.
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

LIVRE 4 – Equipements de travail

Textes abrogés par la publication de ce Livre IV:

A.R. 12.08.1993 – Equipements de travail
A.R. 04.05.1999 - Utilisation d’équipements de travail mobiles
A.R. 04.05.1999 – Levage de charges
A.R. 31.08.2005 – Travaux temporaires en hauteur

Les annexes sont jointes à chaque livre.

16

Titre 1^{er} : Définitions (Art. IV.1-1)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 12.08.1993 – Equipements de travail
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l’Art. IV.1-1 : définition	Au lieu de :
<p>On ne définit plus que le terme « utilisation d’un équipement de travail ». Lire : « Pour l’application du présent livre, on entend par utilisation d’un équipement de travail: toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l’emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l’entretien y compris notamment le nettoyage.»</p>	<p>« Pour l’application du présent arrêté on entend par: 1° équipement de travail: toute machine ou appareil, outil ou installation, utilisé au travail; 2° utilisation d’un équipement de travail: toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service ou hors service, l’emploi, le transport, la réparation, la transformation, la maintenance, l’entretien y compris notamment le nettoyage. »</p>

Titre 2 : Dispositions applicables à tous les équipements de travail (Art. IV.2-1 / Art. IV. 2-14)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 12.08.1993 – Equipements de travail

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Terminologie : Le terme « personnes compétentes » est systématiquement remplacé par « experts ».

<p>Dans l'Art. IV.2-5 : simplification</p> <p>Lire : « Les instructions sont revêtues du visa du conseiller en prévention sécurité du travail et, s'il échet, complétées par celui-ci. »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« Les instructions sont visées et, s'il échet, complétées par les conseillers en prévention du service interne ou externe pour la prévention et la protection au travail qui sont chargés des missions et des tâches visées aux articles 5 et 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail et qui disposent des compétences applicables visées à l'article 14, alinéa 3, de cet arrêté royal du 27 mars 1998. »</p>
<p>Dans l'Art. IV.2-10, 1^o : simplification</p> <p>Lire : « 1^o pour les machines, outils mécanisés, parties de machines ou d'installations qui sont munis d'une marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité apposée en application du livre IX Sécurité des produits et des services du Code de droit économique et de ses arrêtés d'exécution. »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>« 1^o pour les machines, outils mécanisés, parties de machines ou d'installations qui sont munis d'une marque d'approbation, d'homologation, de vérification ou de conformité apposée en application d'un arrêté d'exécution de la loi du 11 juillet 1961 relative aux [garanties de sécurité et de salubrité que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils, les récipients et les équipements de protection;] »</p>
<p>Dans l'Art. IV.2-11 : simplification</p> <p>Lire: « Les documents et attestations visés dans les articles IV.2-6, IV.2-7, IV.2-8, IV.2-9 et IV.2-10 sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et communiqués au Comité. »</p>	<p>Au lieu de :</p> <p>[Les documents et attestations visés au présent article sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance. Les documents visés au présent article sont communiqués au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ou, en l'absence d'un comité, à la délégation syndicale et, en l'absence d'une délégation syndicale, aux travailleurs conformément à l'article 53 de la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.]</p>

Titre 3 : Equipements de travail mobiles automoteurs ou non (Art. IV.3-1 / Art. IV.3-7)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 04.05.1999 – Equipements de travail mobiles
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

	Disparition des articles 1 à 7, à savoir :
	<p>Sous-section I. Principes généraux</p> <p>Art. 1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail mobiles, automoteurs ou non.</p> <p>Art. 3. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail mobiles.</p> <p>Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, les équipements de travail mobiles mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements.</p> <p>Art. 5. Dans la mesure où les dispositions visées à l'article 4 ne sont pas ou ne sont que partiellement d'application, les équipements de travail mobiles mis à la disposition des travailleurs doivent satisfaire aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui leur sont applicables, aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail ainsi qu'aux prescriptions minimales spécifiques visées à l'article 6.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les équipements de travail mobiles déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire, au plus tard au 5 décembre 2002, aux prescriptions des articles 6 à 13.</p> <p>Sous-section II. Prescriptions minimales spécifiques applicables aux équipements de travail mobiles</p>

	<p>Art. 6. Les prescriptions minimales spécifiques ci-dessous s'appliquent dans le respect des dispositions des articles 4 et 5.</p> <p>Art. 7. Dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail mobiles en service, ces prescriptions n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail mobiles neufs.</p>
--	--

Titre 4 : Equipements de travail servant au levage de charges (Art. IV.4-1 / Art. IV.4-21)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 04.05.1999 – Equipements de travail servant au levage de charges

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

	<p>Disparition des articles 1 à 7, à savoir :</p> <p>Section III. Equipements de travail servant au levage de charges Sous-section I. Principes généraux</p> <p>Art. 1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail servant au levage de charges.</p> <p>Art. 3. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail servant au levage de charges.</p> <p>Art. 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, les équipements de travail servant au levage de charges mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire aux dispositions des arrêtés transposant les directives communautaires qui sont applicables à ces équipements.</p> <p>Art. 5. Dans la mesure où les dispositions visées à l'article 4 ne sont pas ou ne sont que</p>
--	--

	<p>partiellement d'application, les équipements de travail servant au levage de charges mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui leur sont applicables, aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements du travail et le cas échéant aux dispositions concernant les équipements de travail mobiles ainsi qu'aux prescriptions minimales spécifiques visées aux articles 6 à 11.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les équipements de travail servant au levage de charges déjà mis à la disposition des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent satisfaire, au plus tard au 5 décembre 2002, aux prescriptions de l'article 6.</p> <p>Sous-section II. Prescriptions minimales spécifiques applicables aux équipements de travail pour le levage de charges</p> <p>Art. 6.</p> <p>Les prescriptions minimales de cette sous-section s'appliquent dans le respect des dispositions des articles 4 et 5.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail servant au levage de charges en service, ces prescriptions n'appellent pas nécessairement les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs.</p>
--	--

Titre 5 : Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (Art. IV.5-1 / Art. IV.5-19)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 31.08.2005 – Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

	<p>Disparition des articles 1 à 4, à savoir :</p> <p>Sous-section I. Champ d'application et principes généraux</p> <p>Art. 1.</p> <p>Le présent arrêté est la transposition en droit belge de la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).</p> <p>Art. 2.</p>
--	--

	<p>Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Art. 3. Le présent arrêté s'applique aux équipements de travail mis à la disposition des travailleurs pour des travaux temporaires en hauteur.</p> <p>Art. 4. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et de ses annexes sont applicables aux équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions spécifiques reprises dans le présent arrêté.</p>
	<p>Disparition de l'article 12, à savoir :</p>
	<p><u>Art. 12.</u> Afin de s'assurer que l'échafaudage est monté, démonté ou transformé en conformité avec les prescriptions du fabricant, l'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage doit disposer de la notice explicative du fabricant. La notice explicative du fabricant est accompagnée par une note comprenant un calcul de résistance et de stabilité. Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne qui peut démontrer qu'il dispose des connaissances nécessaires à la réalisation de ces calculs. Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la note de calcul à l'employeur qui utilise cet échafaudage.</p>
<p>Dans l'Art. IV.5-8 : phrase modifiée</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : «L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage doit disposer de la notice explicative du fabricant afin de s'assurer que l'échafaudage est monté, démonté ou transformé en conformité avec les prescriptions du fabricant. La notice explicative du fabricant est accompagnée par une note comprenant un calcul de résistance et de stabilité. Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne qui peut démontrer qu'elle dispose des connaissances nécessaires à la réalisation de ces calculs. Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est</p>	<p>«L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire établir par la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 2 un plan de montage, de démontage et de transformation lorsque celui-ci n'est pas présent dans la notice explicative du fabricant. Ce plan se présente sous la forme d'un plan général, mais il devra être complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question si la complexité de l'échafaudage l'exige. Ce plan est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et ceci pendant toute la durée.»</p>

<p>un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la note de calcul à l'employeur qui utilise cet échafaudage. »</p>	
<p>Dans l'Art. IV.5-9 : phrase modifiée</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : « L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage est tenu de faire établir par la personne compétente visée à l'article. Ce plan se présente sous la forme d'un plan général, mais il devra être complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question si la complexité de l'échafaudage l'exige. Ce plan est tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et ceci pendant toute la durée des travaux. »</p>	<p>« L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage, est tenu de faire rédiger par la personne compétente visée à l'article 11, alinéa 2 une notice d'instruction relative à l'utilisation de l'échafaudage. La notice contient toutes les instructions utiles qui doivent être respectées afin de palier aux risques liés, le cas échéant, soit au montage, au démontage, ou à la transformation ou soit à l'utilisation de l'échafaudage. Lorsque l'employeur qui utilise l'échafaudage est un autre employeur que celui qui le monte, démonte ou transforme, ce dernier transmet la notice d'instruction à l'employeur qui utilise cet échafaudage. »</p>

LIVRE 5 – Facteurs d'environnement et agents physiques

<p><u>Textes abrogés par la publication de ce Livre V:</u> A.R. 25.04.1997 – Rayonnements ionisants A.R. 23.12.2003 - Milieu hyperbare A.R. 07.07.2005 – Vibrations mécaniques A.R. 16.01.2006 – Bruit A.R. 22.04.2010 – Rayonnements optiques artificiels A.R. 04.06.2012 – Ambiances thermiques A.R. 20.05.2016 – Champs électromagnétiques</p> <p>Les annexes sont jointes à chaque livre.</p>
--

Titre 1^{er} : Ambiances thermiques (Art.V.1-1 / Art.V.1-16)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 04.06.2012 – Ambiances thermiques
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 2: Bruit (Art. V.2-1 / Art.V 2-33)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 16.01.2006 – Bruit
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. V.2-2, disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Ne reste que:

« 1° **exposition**: la mesure dans laquelle le bruit a un effet sur le corps humain;
2° **mesurage**: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat. »

Titre 3: Vibrations (Art.V.3-1 / Art. V.3-30)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 07.07.2005 – Vibrations
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. V.3-2, disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Ne reste que :

« 1° **vibrations transmises au système main-bras**: vibrations mécaniques qui, lorsqu'elles sont transmises au système main-bras chez l'homme, entraînent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires;

2° **vibrations transmises à l'ensemble du corps**: vibrations mécaniques qui, lorsqu'elles sont transmises à l'ensemble du corps, entraînent des risques pour la santé et la sécurité des tra-vailleurs, notamment des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale;

3° **exposition**: la mesure dans laquelle des vibrations mécaniques sont exercées sur le corps humain;

4° **Mesurage**: toute opération de mesurage y compris l'analyse et le calcul du résultat. »

Titre 4: Travaux en milieu hyperbare (Art. V. 4-1 / Art. V.4-35)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 23.12.2003 – Milieu hyperbare
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. V.4-2, disparition de quelques définitions	
<p>Ne reste :</p> <p>« 1° arrêté royal du 25 janvier 2001: l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;</p> <p>2° milieu hyperbare: milieu dans lequel les travailleurs sont soumis à une pression qui est égale ou supérieure à la pression atmosphérique locale augmentée d'au moins 100 hecto-pascals;</p> <p>3° travaux en immersion: travaux en milieu hyperbare effectués sous une surface liquide par des travailleurs munis d'un appareil respiratoire;</p> <p>4° travaux en caissons à air comprimé: travaux effectués en caissons hyperbares, horizontaux et verticaux, et qui constituent un chantier temporaire ou mobile tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001;</p> <p>5° caisson de recompression: enceinte résistant à la pression intérieure et utilisée pour recomprimer les travailleurs et les maintenir sous pression hyperbare;</p> <p>6° travaux de sauvetage: tous travaux en immersion effectués par des travailleurs du service d'incendie ou de la protection civile dans le cadre de leurs missions légales, que ceux-ci aient pour objectif le sauvetage des</p>	

personnes en cas d'urgence ou qu'elles se rapportent à des exercices. »	
Dans l'Art. V.4-6, 11° : terminologie	Au lieu de :
Lire : « Les premiers secours »	« 11° les secours immédiats et les soins d'urgence. »

Titre 5 : Rayonnements ionisants (Art. V.5-1 / Art. V.5-31)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 25.04.1997 – Rayonnements ionisants

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

« L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail » devient « la direction générale CBE »

Dans l'Art. V.5-24 : disparition d'une catégorie de personne	Au lieu de :
Lire : « Les dispositions des articles V.5-13 à V.5-15 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous: 1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique; 2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique; 3° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social; 4° les membres du service de surveillance de l'AFCN visés à l'article 9 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.	Les dispositions des articles 14 à 16 ne s'appliquent pas aux personnes chargées de la surveillance en vertu de traités internationaux ou européens, d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, reprises ci-dessous: 1° les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique; 2° les personnes chargées de la surveillance en vertu du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne de l'énergie atomique; 3° les personnes chargées de la surveillance en vertu de la loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire; 4° les inspecteurs sociaux visés par la loi du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail; [5° les membres du service de surveillance de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire visés à l'article 9 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.]

Titre 6 : Rayonnements optiques artificiels (Art. V.6-1 / V. 6-21)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 25.04.1997 – Rayonnements optiques artificiels.
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. V.6-1, disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Ne reste que:

«1° **exposition**: la mesure dans laquelle les rayonnements optiques artificiels ont un effet sur le corps humain;
2° **mesurage**: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat. »

Titre 7 : Champs électromagnétiques (Art. V. 7-1 / V. 7-41)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 20.05.2016 – Champs électromagnétiques
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. V.7-2 : disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Ne reste que:

«1° **exposition**: la mesure dans laquelle les rayonnements optiques artificiels ont un effet sur le corps humain;
2° **mesurage**: le mesurage proprement dit, l'analyse et le calcul du résultat. »

Textes abrogés par la publication de ce Livre VI:
 A.R. 02.12.1993 – Agents cancérigènes et mutagènes
 A.R. 11.03.2002 - Agents chimiques
 A.R. 16.03.2006 – Amiante
 A.R. 16.01.2006 – Bruit
 A.R. 28.03.2007 – Travaux de démolition et d’enlèvement d’amiante.

Les annexes sont jointes à chaque livre.

Titre 1^{er} : Agents chimiques (Art. VI.1-1 / Art. VI.1-58)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 11.03.2002 – Agents chimiques
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

- « L’évaluation des risques » devient « l’analyse des risques.»
- « L’évaluation» devient « l’analyse.»

<p>Dans l’Art. VI.1-5 : disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.</p>	
<p>Reste: « 1° agent chimique dangereux: a) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l’une des classes de dangers physiques et/ou de dangers pour la santé énoncées dans le Règlement (CE) n° 1272/2008, que cet agent chimique soit ou non classé au titre dudit règlement; b) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de</p>	

classification en tant que dangereux conformément au point 1°, a), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico- chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu du chapitre X du présent titre;

2° **substances**: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris ceux contenant tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et ceux contenant toute impureté dérivant du procédé de production, à l'exclusion toutefois de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;

3° **mélanges**: les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus;

4° **activité impliquant des agents chimiques**: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement ou au cours duquel de tels agents sont produits;

5° **valeur limite d'exposition professionnelle**: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;

6° **période de référence**: la durée fixée préalablement afin de définir la valeur limite d'un agent;

7° **valeur limite biologique**: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;

8° **zone respiratoire**: le volume autour du visage du travailleur dans lequel il respire et qui est déterminé moyennant les critères de l'article VI.1-46, alinéa 2 ;

9° **exposition**: la mesure dans laquelle il existe un contact du corps avec l'agent chimique par les voies d'accès suivantes: le système respiratoire, la peau et les muqueuses ou le système digestif;

10° mesurage : le prélèvement, l'analyse et le calcul du résultat. »	
Dans l'Art. VI.1-10 : phrase réécrite	Au lieu de :
Lire : « Avant de commencer une nouvelle activité impliquant des agents chimiques dangereux, une analyse des risques est effectuée et les mesures de prévention nécessaires sont mises en œuvre. »	« Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, celle-ci ne peut débuter qu'après une évaluation des risques qu'elle comporte et qu'après la mise en œuvre des mesures de prévention nécessaires. »
Dans l'Art. VI.1-18 : phrase réécrite	Au lieu de :
Lire : « En outre, à la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs au sein du Comité, l'employeur fait procéder à des mesurages de l'exposition ou à des analyses des substances et mélanges utilisés. »	« En outre, l'employeur fait procéder à des mesurages de l'exposition ou à des analyses des substances et [mélanges mis en œuvre] à la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs dans le Comité. »
Dans l'Art. VI.1-42 : phrase réécrite	Au lieu de :
Lire : « Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement et reçoit des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devrait se soumettre après la fin de l'exposition, s'il apparaît de la surveillance de la santé: 1° que l'exposition du travailleur à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail est telle que le conseiller en prévention-médecin du travail peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé ou 2° qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée. »	« Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement et reçoit des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devrait se soumettre après la fin de l'exposition, s'il apparaît de la surveillance de la santé: 1° qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiables considérées par le conseiller en prévention-médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail; ou 2° qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée. »
Dans l'Art. VI.1-52 : vocabulaire	Au lieu de :
Lire : « Si pour des raisons pratiques les dispositions des deux points susmentionnés ne peuvent être respectées, il faut tenir compte de ce que la situation réelle peut différer de façon significative du résultat obtenu. »	« Si pour des raisons pratiques les dispositions des deux points susmentionnés ne peuvent être respectées, il faut tenir compte de ce que la situation réelle peut différer de façon significative de l'image qu'on s'en est faite. »
Dans l'Art. VI.1-58 : phrases réécrites	Au lieu de :
« Lorsque les résultats d'un laboratoire qui participe à ces essais ou programmes sont insuffisants, les rapports émis par ce laboratoire peuvent être invalidés, auquel cas les mesurages correspondants doivent être reproduits sans frais pour le client. La répétition des mesurages n'a lieu qu'après que le laboratoire a démontré qu'il maîtrise la technique d'analyse. Les critères d'évaluation des résultats des essais sont définis préalablement au test. »	« Lorsque les résultats de la participation d'un laboratoire à ces essais ou programmes sont insuffisants, les rapports émis par ce laboratoire peuvent être invalidés auquel cas les mesurages correspondants doivent être reproduits sans frais pour le client. La reproduction des mesurages ne se fait qu'après que le laboratoire a démontré qu'il maîtrise la technique d'analyse. Les critères d'évaluation des résultats de participation sont définis préalablement à l'exercice. »

Titre 2 : Agents cancérigènes et mutagènes (Art. VI.2-1 / Art. VI.2-15)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 02.12.1993 – Agents cancérigènes et mutagènes.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

« L’appréciation du risque » devient « l’analyse des risques.»

« L’appréciation » devient « l’analyse.»

Dans l’Art. VI.2-5 : vocabulaire	Au lieu de :
« L’élimination des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l’aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec la nécessité de protéger la santé publique et l’environnement. »	« 4° l’évacuation des agents [cancérigènes ou mutagènes] à la source, l’aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l’environnement. »
Dans l’Art. VI.2-12 : vocabulaire	Au lieu de :
Lire : « d) le port et l’utilisation des EPI et des vêtements de protection individuelle.»	« d) le port et l’emploi des équipements et des vêtements de protection individuelle.»

Titre 3 : Amiante (Art. VI.3-1 / Art. VI.3-69)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 16.03.2006 – Amiante.

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

« L’évaluation des risques » devient « l’analyse des risques.»

Dans l’Art. VI.3-2, disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.	
Reste : 1° amiante : les silicates fibreux suivants:	

<p>a) l'actinolite, n° CAS 77536-66-4*;</p> <p>b) l'amosite, n° CAS 12172-73-5*;</p> <p>c) l'anthophyllite, n° CAS 77536-67-5*;</p> <p>d) la chrysotile, n° CAS 12001-29-5*;</p> <p>e) la crocidolite, n° CAS 12001-28-4*;</p> <p>f) la trémolite, n° CAS 77536-68-6*;</p> <p>2° amiante non friable: amiante-ciment, dalles et protections de sol contenant de l'amiante, bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante, joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles qui ne sont pas endommagés ou qui sont en bon état;</p> <p>3° amiante friable: tous les autres matériaux contenant de l'amiante;</p> <p>4° valeur limite: la concentration des fibres d'amiante dans l'air qui correspond à 0,1 fibre par cm³, calculée comme moyenne pondérée en fonction du temps (MPT);</p> <p>5° travailleur exposé à l'amiante: travailleur exposé ou susceptible d'être exposé, pendant son travail, à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;</p> <p>6° exposition à l'amiante: exposition à des fibres provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;</p> <p>7° mesurage: l'échantillonnage, l'analyse et le calcul du résultat;</p> <p>8° arrêté royal du 23 octobre 2001: l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).</p>	
--	--

Titre 4 : Agrément d'enleveurs d'amiante (Art. VI.4-1 / VI.4-18)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 28.05.2007 – Travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

<p>Dans l'Art. VI.4-1: disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.</p>	
<p>Reste : «1° le demandeur: toute entreprise ou tout employeur qui demande un agrément ou un renouvellement d'un agrément en vue de pouvoir réaliser les travaux visés à l'article 6bis, ali-néas 1^{er} et 2 de la loi; 2° travaux de démolition ou d'enlèvement: travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées; 3° types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement: les techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement visées au titre 3 du présent livre. »</p>	
<p>Dans l'Art. VI.4-4: vocabulaire</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : « 3° démontrer qu'il dispose d'une capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe VI.4-2, en ce qui concerne les types de techniques choisis pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante. »</p>	<p>« 3° montrer qu'il dispose d'une capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe II du présent arrêté, en ce qui concerne les types de techniques choisis pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante. »</p>

Livre 7 – Agents biologiques

Texte abrogé par la publication de ce Livre VII:

A.R. 04.08.1996 – Agents biologiques

Les annexes sont jointes à chaque livre.

Titre 1^{er} : Dispositions générales (Art. VII.1-1 / Art. VII. 1-81)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 04.08.1996 – Agents biologiques

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

« L'évaluation des risques » devient « l'analyse des risques.»

« L'évaluation » devient « l'analyse.»

Dans l’Art. VII.1-2 : disparition de quelques définitions mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.

Reste :

« Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° **micro-organisme**: une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique;

2° **culture cellulaire**: le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires;

3° **objet tranchant à usage médical**: un objet ou un instrument nécessaire à l'exercice de certaines activités médicales, qui est susceptible de couper, de piquer, de blesser et/ou d'infecter. Un objet tranchant à usage médical est considéré comme un équipement de travail au sens du livre IV, titre 2. »

Dans l’Art. VII.1-32 : une phrase fait son apparition

« L'employeur effectue au moins tous les cinq ans une analyse au niveau de

chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, pour évaluer les risques liés au bien-être qui résultent du contact avec des denrées alimentaires pour les travailleurs visés à l'article VII.1-30, et en tenant compte des aspects liés à l'hygiène alimentaire. Endéans les deux mois suivant l'analyse, l'employeur soumet les résultats de celle-ci au Comité. »	
Dans l'Art. VII.1-54 : nouveau	
« La vaccination ne peut en aucun cas se substituer à la mise en place de mesures de prévention collectives et individuelles. »	

Livres 8 – Contraintes ergonomiques

<p><u>Textes abrogés par la publication de ce Livre VIII:</u> A.R. 12.08.1993 – Manutention manuelle de charges A.R. 27.08.1993 – Ecrans de visualisation</p> <p style="text-align: center;">Les annexes sont jointes à chaque livre.</p>

Titre 1^{er} : Sièges de travail et sièges de repos (Art. VIII.1-1 / Art. VIII.1-4)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 10.10.2012 – Lieux de travail – Section VII
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 2 : Ecrans de visualisation (Art. VIII.2-1 / Art. VIII.2-6)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 27.08.1993 – Ecrans de visualisation
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 3 : Manutention manuelle de charges (Art. VIII.3-1 / Art. VIII.3-10)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 12.08.1993 – Manutention de charges
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. VIII.3.2, nouvelle intro, nouveau point 5°	Au lieu de :
<p>Lire : « Art. VIII.3-2.- L'employeur chez qui les travailleurs peuvent être chargés de la manutention manuelle de charges est tenu d'effectuer une analyse des risques, en tenant compte des facteurs mentionnés à l'alinéa 2. La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dorso-lombaire, dans les cas suivants:</p> <p>1° quand la charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est trop lourde ou trop grande; • est encombrante ou difficile à saisir; • est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer; • est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc; • est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt; <p>2° si l'effort physique requis:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est trop grand; • ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc; • peut entraîner un mouvement brusque de la charge; • est accompli alors que le corps est en position instable; <p>3° si l'activité comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés; • une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante; 	<p>« Art. 3. La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dorso-lombaire, dans les cas suivants:</p> <p>1° quand la charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est trop lourde ou trop grande; • est encombrante ou difficile à saisir; • est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer; • est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc; • est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt; <p>2° l'effort physique requis:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est trop grand; • ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc; • peut entraîner un mouvement brusque de la charge; • est accompli alors que le corps est en position instable; <p>3° l'activité comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés; • une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante; • des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport; • une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur;

<ul style="list-style-type: none"> • des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport; • une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur; <p>4° lorsque les caractéristiques du lieu de travail et des conditions de travail peuvent accroître un risque si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée; • le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur; • l'emplacement ou le lieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture; • le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux; • le sol ou le point d'appui sont instables; • la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates. <p>5° si les facteurs de risque individuels suivants se présentent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - inaptitude physique à exécuter la tâche en question; - inadéquation des vêtements, chaussures ou autres effets personnels portés par le travailleur; - insuffisance ou inappropriation des connaissances ou de la formation. » 	<p>4° les caractéristiques du lieu de travail et des conditions de travail peuvent accroître un risque lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée; • le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur; • l'emplacement ou le lieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture; • le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux; • le sol ou le point d'appui sont instables; • la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates.
<p>Dans l'Art. VIII.3-4 :</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : « Lorsque la nécessité de la manutention manuelle de charges ne peut pas être évitée, l'employeur prend les mesures suivantes, en tenant compte de</p>	<p>« Art.5. Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charge ne peut être évitée, l'employeur évalue, si possible préalablement, les conditions de sécurité et de santé pour le type de travail concerné, en considérant notamment les</p>

<p>l'analyse des risques visée à l'article VIII.3-2: 1° il organise les postes de travail de telle façon que la manutention s'effectue dans des conditions optimales de sécurité et de santé; 2° il veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées. »</p>	<p>caractéristiques de la charge, visées à l'article 3, 1°. Art.6.Sur base du résultat de l'évaluation visée à l'article 5, l'employeur organise les postes de travail de telle façon que la manutention soit la plus sûre et la plus saine possible, et veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées, en tenant compte notamment des caractéristiques du lieu et des conditions de travail et des exigences de l'activité visées à l'article 3, 3° et 4 »</p>
<p>Dans l'Art. VIII.3-5 : phrase retravaillée</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : « L'employeur établit l'analyse des risques et les mesures de prévention visées aux articles VIII.3-2 à VIII.3-4 après avoir demandé l'avis du conseiller en prévention compétent et du conseiller en prévention-médecin du travail, et celui du Comité. »</p>	<p>« L'employeur fixe le résultat de l'évaluation et les mesures visées aux articles 5 et 6 après avoir demandé l'avis du médecin du travail, du chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et celui du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. L'employeur prend les mesures prévues dans cet arrêté sans préjudice des dispositions de l'article 28bis du Règlement général pour la protection du travail.»</p>
<p>Dans l'Art. VIII.3-6 : phrases retravaillées</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : « L'employeur informe les travailleurs de toutes les mesures concernant la manutention des charges prises en application du présent titre. Les travailleurs reçoivent notamment des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des renseignements précis concernant le poids de la charge et le centre de gravité ou le côté le plus lourd, lorsque le poids du contenu d'un emballage est placé de façon excentrée. »</p>	<p>« Les travailleurs doivent être informés de toutes les mesures prises, en application du présent arrêté, concernant la manutention des charges. Ils doivent recevoir notamment des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des renseignements précis concernant le poids de la charge et le centre de gravité ou le côté le plus lourd, lorsque le poids du contenu d'un emballage est placé de façon excentrée. »</p>
<p>Dans l'Art. VIII.3-7,2° : nouvelle phrase</p>	<p>Au lieu de :</p>
<p>Lire : « 3° les facteurs de risques visés à l'article VIII.3-2, alinéa 2, 5°. »</p>	<p>« 3° les risques encourus suite à leur condition physique et le port de vêtements, de chaussures ou d'autres effets personnels inappropriés et en cas d'une connaissance ou d'une formation insuffisante ou inadaptée. »</p>
<p>Dans l'Art. VIII.3-8 : nouvelle phrase</p>	
<p>« L'employeur prend les dispositions nécessaires pour soumettre à une surveillance appropriée de la santé les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges. La surveillance de la santé est</p>	

effectuée selon les dispositions du livre 1er, titre 4. »	
	Disparition de l'article 10, à savoir:
	“Art. 10. Sans préjudice de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, chaque travailleur qui au sens de l'article 2, effectue une opération manuelle, avec le risque dorso-lombaire, doit recevoir une formation adéquate à la manutention correcte des charges. “
Dans l'Art.VIII.3-9 : phrase modifiée	Au lieu de :
Lire : « Préalablement à leur affectation, l'employeur soumet les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires à une évaluation de santé préalable. Cette évaluation inclut notamment un examen du système musculo-squelettique et cardiovasculaire. »	« Art. 11. Pour les travailleurs occupés à la manutention manuelle des charges comportant des risques notamment dorso-lombaires, l'employeur veillera à ce que les mesures suivantes soient prises: 1° préalablement à son affectation, chaque travailleur concerné doit disposer d'une évaluation de son état de santé. Cette évaluation inclut un examen du système musculo-squelettique et cardio-vasculaire.»
Dans l'Art. VIII.3-10 : phrase modifiée	Au lieu de :
Lire : « L'employeur soumet les travailleurs chargés de la manutention manuelle de charges comportant des risques notamment dorso-lombaires à une évaluation de santé périodique. Cette évaluation de santé périodique doit avoir lieu au moins tous les trois ans, aussi longtemps que les travailleurs sont chargés de la manutention manuelle de charges. Pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans, cette évaluation sera renouvelée chaque année. »	2° une nouvelle évaluation doit avoir lieu au moins tous les trois ans aussi longtemps que dure cette affectation. Pour les travailleurs âgés de 45 ans ou plus, cette évaluation sera renouvelée chaque année; [3° un dossier de santé est établi pour chaque travailleur en conformité avec les dispositions de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.]”

LIVRE 9 – Protection collective et équipement individuel

Textes abrogés par la publication de ce Livre IX:

A.R. 06.07.2004 – Vêtements de travail

A.R. 13.06.2005 – EPI

A.R. 30.08.2013 – EPC

Art.37 - RGPT

Les annexes sont jointes à chaque livre.

Titre 1^{er} : Equipements de protection collective (Art. IX.1-1 / Art. 1-20)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 30.08.2016 – Equipements de protection collective
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Disparition de toutes les définitions, y compris la définition des « EPC » mais celle-ci est reprise dans le livre I, Titre 1er.

Titre 2 : Equipements de protection individuelle (Art. IX.2-1 / Art. IX.2-26)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 13.06.2005 – Equipements de protection individuelle
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Cet A.R. a été complètement restructuré jusqu'à la section 6 « Achat des EPI ». Par exemple, l'Art.IX.2-1 correspond à l'ex-article 3 ; l'Art. IX.2-4 correspond à l'ex-article 8 ; l'Art. IX.2-5 correspond à l'ex-article 10, etc.

A partir de la section 6, même déroulé que dans l'A.R. du 13.06.2005.

Dans l'Art. IX.2-1, disparition de la définition EPI mais celle-ci est reprise dans le livre I, Titre 1er.	Au lieu de :
<p>Lire : « Le présent titre est d'application aux EPI visés à l'article I.1-4, 27°, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur; b) des EPI spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre; c) des EPI des moyens de transports routiers; d) du matériel de sport; e) du matériel d'autodéfense ou de dissuasion; f) des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances. » 	<p>« 4° Equipement de protection individuelle, ci après dénommé « E.P.I. »: tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur; b) des E.P.I. spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre; c) des E.P.I. des moyens de transports routiers; d) du matériel de sport; e) du matériel d'autodéfense ou de dissuasion; f) des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances. »
Dans l'Art. IX.2-3 : ajout d'une phrase	
« Sans préjudice de l'application de l'article I.2-14, alinéa 2, l'employeur est tenu de mettre les EPI à disposition sans frais pour les travailleurs. »	

Titre 3 : Vêtements de travail (Art. IX.3-1 / Art. IX.3-6)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 06.07.2004 – Vêtements de travail

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Disparition de la définition du vêtement de travail mais celle-ci est reprise dans le livre I, Titre 1er.	
Dans l'Art. IX.3-2, §1er : apparition d'une nouvelle phrase	Au lieu de :
<p>Le vêtement de travail doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité; 2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru; 	<ul style="list-style-type: none"> 1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité; 2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru; 3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;

<p>3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;</p> <p>4° tenir compte des exigences ergonomiques;</p> <p>5° être adapté aux mensurations du travailleur;</p> <p>6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.</p> <p>Un travailleur qui s'approche des équipements de travail en mouvement ou des parties en mouvement des équipements de travail impliquant un danger, ne peut pas porter des vêtements de travail flottants.</p>	<p>4° tenir compte des exigences ergonomiques;</p> <p>5° être adapté aux mensurations du travailleur;</p> <p>6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.</p>
---	--

LIVRE 10 – Organisation du travail et catégorie spécifique de travailleurs

<p><u>Textes abrogés par la publication de ce Livre X:</u> A.R. 02.05.1995 – Protection de la maternité A.R. 03.05.1999 – Jeunes au travail A.R. 16.07.2004 – Travail de nuit et travail posté A.R. 21.09.2004 - Stagiaires A.R. 15.12.2010 - Intérimaires</p> <p style="text-align: center;">Les annexes sont jointes à chaque livre.</p>

Titre 1^{er} : Travailleurs de nuit et travailleurs postés (Art. X.1-1 / Art. X.1-7)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 16.07.2004 – Travail de nuit et travail posté
Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 2 : Travail intérimaire (Art. X.2-1 / Art. X.2-18)

Les articles de ce Titre correspondent à l’A.R. du 15.12.2010 – Travail des intérimaires
Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l’Art. X.2-2 : certaines définitions disparaissent mais celles-ci sont reprises dans le livre I, Titre 1er.	
Ne reste : « Pour l’application des dispositions du présent titre, on entend par: 1° fiche de poste: la fiche de poste de travail intérimaire telle que décrite à l’article X.2-3, § 2; 2° utilisateur: la personne chez qui un intérimaire est mis à disposition; 3° agence: implantation locale d’une entreprise de travail intérimaire. »	
	Une partie de l’article 7 disparaît, à savoir : § 2.- L’entreprise de travail intérimaire qui veut changer de service externe en application du § 1^{er}, communique sa décision au service externe concerné dans un délai d’un mois après la date de l’entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, le contrat avec ce service externe prend toujours fin le 31 décembre de l’année civile courante.
Dans l’Art. X.2-15 :	Au lieu de :
Lire : « Cette cotisation forfaitaire correspond, pour un intérimaire occupé en équivalent temps plein comme ouvrier, à 47,54 EUR. Cette cotisation correspond, pour un intérimaire occupé en équivalent temps plein comme employé, à 9,50 EUR. Les cotisations visées aux alinéas 2 et 3 sont indexées, conformément aux dispositions de l’article II.3-20. »	Cette cotisation forfaitaire correspond, pour un intérimaire occupé en équivalent temps plein comme ouvrier, à 50 % de la cotisation visée à l’article 13quater, § 1^{er}, 2° de l’arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes. Cette cotisation correspond, pour un intérimaire occupé en équivalent temps plein comme employé, à 10 % de la cotisation visée à l’article 13quater, § 1^{er}, 2°, du même arrêté.

Titre 3 : Jeunes au travail (Art. X.3-1 / Art. X.3-12)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 03.05.1999 – Jeunes au travail

Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 4 : Stagiaires (Art. X.4-1 / Art. 4-12)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 21.09.2004 – Stagiaires

Ce qui change (en plus de la numérotation) : **NEANT !**

Titre 5 : Protection de la maternité (Art. X.5-1 / Art. X.5-10)

Les articles de ce Titre correspondent à l'A.R. du 02.05.1995 – Protection de la maternité

Ce qui change (en plus de la numérotation) :

Dans l'Art. X.5-2 : une précision est apportée	Au lieu de :
Lire : « Les travailleuses visées à l'article X.5-1, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur de préférence par écrit. »	« Les travailleuses visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur. »